

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la ville et du logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Arrêté du 26 janvier 2026

**portant autorisation, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, de déroger à
la règle de continuité de l'urbanisation en vue de la construction d'une installation
photovoltaïque sur la friche de Lezevorc'h située sur la commune de Caudan (Morbihan)
soumise à la loi littoral**

NOR : VLOL2600616A
(*Texte non paru au journal officiel*)

Le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-8 et L. 121-12-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 et son annexe ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 19 juin 2024, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, présentée par la société LUXEL, en vue de la construction d'une installation photovoltaïque sur la commune de Caudan ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis n°2025-085 de l'autorité environnementale en date du 28 août 2025 sur le projet d'installation photovoltaïque ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 17 novembre 2025 au 19 décembre 2025, selon les modalités fixées aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le dossier comporte les éléments requis à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet dans sa demande d'autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une autorisation de déroger au principe de continuité de l'urbanisation fixé à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est accordée en vue de la construction d'une installation photovoltaïque sur la friche de Lezevorc'h située sur la commune de Caudan (Morbihan).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 26 janvier 2026

Le ministre de la ville et du logement
Pour le ministre et par délégation :

Adjoint au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,

V. MONTRIEUX